



AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Note de l'Administrateur

Résumé:	Il est proposé d'apporter une modification au Statut du personnel en ce qui concerne le congé de paternité. Il est fait état de modifications que l'Administrateur a apportées au Règlement du personnel conformément à l'article 31 du Statut du personnel.
Mesures à prendre:	Se prononcer sur le projet de texte révisé de l'article 26 du Statut du personnel concernant le congé de paternité.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 17 du Statut du personnel, les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du Secrétariat ainsi que les conditions de leur octroi correspondent dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du Statut du personnel, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale (OMI). Les changements apportés au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI devront donc être repris *mutatis mutandis* dans le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992.
- 1.2 L'Administrateur prescrit les amendements au Règlement du personnel du Fonds de 1992 qui sont nécessaires pour l'application du Statut du personnel et les communique à l'Assemblée (article 31 du Statut du personnel).
- 1.3 Le Secrétaire général de l'OMI a communiqué dans les documents de l'OMI C 96/3(a), C 96/3(a)/1 et C 96/3(a)/3 les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI depuis la dixième session de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en octobre 2005, qui présentent un intérêt pour ce dernier. Ces modifications concernent la rémunération considérée aux fins de la pension et les contributions du personnel appartenant à la catégorie des administrateurs et à celle des fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les indemnités pour charges de famille des agents de la catégorie des services généraux et, pour toutes les catégories de personnel, les barèmes des traitements, le congé paternité, le congé de maladie et la collaboration à l'enquête en cas de faute.

2 Barème des traitements des agents des services généraux

- 2.1 Le barème des traitements des agents des services généraux fait l'objet d'ajustements intérimaires conformément aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Ces ajustements sont fondés sur la moyenne du mouvement de l'indice des prix de détail au Royaume-Uni (RPI) et de l'indice des salaires moyens du Royaume-Uni (AEI). Les

ajustements interviennent le premier jour du mois suivant celui où l'indice moyen du RPI et de l'AEI a dépassé de 5 % le niveau auquel il se trouvait lors de l'ajustement précédent. Si le mouvement de cet indice n'atteint ni ne dépasse le chiffre de 5 % en une année, il est procédé à l'ajustement intérimaire sur une base annuelle. L'augmentation des traitements nets correspond à 90 % du mouvement de l'indice moyen.

2.2 Conformément à ce mécanisme, le barème des traitements des agents des services généraux devait être relevé le 1er octobre 2005. L'accroissement a été de 3,1 %. Cette hausse a pris effet à l'OMI le 1er octobre 2005.

2.3 L'Administrateur a introduit le nouveau barème correspondant des traitements des agents des services généraux du Fonds de 1992 à compter du 1er octobre 2005. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe I du présent document, constitue la nouvelle annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

3 Indemnités pour les agents des services généraux

3.1 Compte tenu du nouveau barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux visé au paragraphe 2.3 ci-dessus, les indemnités pour personnes à charge qui lui sont fonction de ce barème ont été augmentées le 1er octobre 2005.

3.2 Le Secrétaire général de l'OMI a appliqué les indemnités révisées à compter du 1er octobre 2005.

3.3 L'Administrateur a introduit les nouvelles indemnités pour personnes à charge correspondantes le 1er octobre 2005. Les indemnités révisées sont indiquées à la page 2 de l'annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992, qui figure à l'annexe II du présent document.

4 Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

4.1 Le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sert de base au calcul des contributions au fonds de prévoyance du Fonds de 1992. Il est soumis à un système d'ajustement approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et appliqué par la CFPI. Dans le contexte du procédé d'ajustement approuvé, la CFPI a publié un nouveau barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur applicable à compter du 1er septembre 2005. Le nouveau barème représente une augmentation d'environ 3,81 % par rapport au barème actuel.

4.2 Le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ce nouveau barème à compter du 1er septembre 2005.

4.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème correspondant des rémunérations considérées aux fins de la pension à compter du 1er septembre 2005. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe III du présent document, constitue la nouvelle annexe E du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

5 Barème des contributions du personnel applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur

5.1 Le barème des contributions du personnel est fondé sur une moyenne pondérée des impôts nationaux sur les revenus dans les sept villes sièges du système des Nations unies. Ces contributions servent - par application inverse sur les traitements nets - à obtenir les traitements bruts du personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Par suite du changement survenu dans le barème des traitements de base nets, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau barème des contributions du personnel qui a pris effet le 1er janvier 2006.

- 5.2 Le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ce nouveau barème à compter du 1er janvier 2006.
- 5.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème correspondant des contributions du personnel à compter du 1er janvier 2006. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe IV du présent document, constitue la nouvelle annexe B du Règlement du personnel du Fonds de 1992.
- 5.4 Le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui a pris effet le 1er janvier 2006 et qui repose sur les montants bruts révisés calculés d'après le barème approuvé des contributions du personnel est reproduit à l'annexe V du présent document et constitue la nouvelle annexe A du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

6 Ajustement de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

- 6.1 En décembre 2005, la CFPI a examiné les conclusions du Comité consultatif pour les questions d'ajustements (CCPQA) portant sur les résultats des enquêtes sur le coût de la CFPI correspondant aux villes sièges des Nations Unies. Ces enquêtes visent à actualiser les indices du coût de la vie dans les villes sièges par rapport à New York, compte tenu de l'évolution des prix relatifs depuis la dernière enquête de la CFPI et d'autres modifications méthodologiques. La Commission a approuvé la recommandation du Comité consultatif. En conséquence, l'ajustement de poste pour Londres a été révisé avec effet au 1er avril 2006, ce qui s'est traduit par une hausse de traitement d'environ 9 %.
- 6.2 Le Secrétaire général de l'OMI a appliqué l'ajustement de poste révisé pour Londres à compter du 1er avril 2006.
- 6.3 L'Administrateur a appliqué l'ajustement de poste révisé pour Londres à compter du 1er avril 2006.

7 Congé de paternité

- 7.1 Le Secrétaire général de l'OMI a modifié les dispositions du Règlement du personnel de l'OMI qui régissent le congé de maternité pour introduire des dispositions concernant le congé de paternité avec effet au 1er avril 2006.
- 7.2 L'Administrateur a apporté les modifications correspondantes aux dispositions VIII.2 et VI.7 du Règlement du personnel du Fonds de 1992. Le texte révisé de ces dispositions est reproduit à l'annexe VI.
- 7.3 L'article 26 du Statut du personnel doit être modifié pour tenir compte des changements apportés au Règlement du personnel indiqués ci-dessus. Le projet de texte révisé de cet article 26 est reproduit à l'annexe VII et est soumis à l'Assemblée pour examen.

8 Congé de maladie

- 8.1 Le Secrétaire général de l'OMI a modifié les dispositions du Règlement du personnel de l'OMI qui régissent le congé de maladie avec effet au 1er avril 2006.
- 8.2 L'Administrateur a apporté les modifications correspondantes à la disposition VIII.1 du Règlement du personnel du Fonds de 1992. Le texte révisé de cette disposition est reproduit à l'annexe VIII.

9 Collaboration à l'enquête en cas de faute

- 9.1 À sa 96^{ème} session, tenue en 2006, le Conseil de l'OMI a introduit dans le Règlement du personnel de l'OMI de nouvelles dispositions concernant la collaboration à l'enquête en cas de faute.

- 9.2 L'Administrateur a introduit dans le Règlement du personnel du Fonds de 1992 une nouvelle disposition correspondante, la disposition VIII.6. Le texte de cette nouvelle disposition est reproduit à l'annexe IX.

10 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
- b) se prononcer sur le projet de texte révisé de l'article 26 (paragraphe 7.3) du Statut du personnel tel qu'indiqué à l'annexe VII du présent document.

* * *

Nouvelle annexe C au Règlement du personnel du Fonds de 1992
AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX - TRAITEMENTS
 (montants annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel)
 (en livres sterling)

Entrée en vigueur: 1er octobre 2005

Classes		Échelons										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G.1	Brut	17 327	18 048	18 765	19 485	20 206	20 922	21 643	22 363	23 085	23 835	24 585
	Brut considéré aux fins de la pension	17 037	17 723	18 407	19 090	19 776	20 456	21 141	21 824	22 540	23 261	23 978
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	13 801	14 356	14 908	15 463	16 018	16 569	17 124	17 679	18 231	18 786	19 341
G.2	Brut	19 480	20 284	21 089	21 895	22 697	23 527	24 365	25 200	26 038	26 877	27 714
	Brut considéré aux fins de la pension	19 084	19 849	20 615	21 379	22 155	22 962	23 767	24 572	25 378	26 182	26 987
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	15 459	16 078	16 698	17 318	17 936	18 558	19 178	19 796	20 416	21 037	21 656
G.3	Brut	21 888	22 787	23 714	24 650	25 586	26 522	27 457	28 393	29 328	30 265	31 200
	Brut considéré aux fins de la pension	21 373	22 244	23 145	24 042	24 941	25 842	26 742	27 638	28 538	29 438	30 337
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	17 313	18 005	18 696	19 389	20 082	20 774	21 466	22 159	22 851	23 544	24 236
G.4	Brut	24 651	25 696	26 743	27 789	28 835	29 881	30 927	31 973	33 018	34 064	35 158
	Brut considéré aux fins de la pension	24 045	25 048	26 054	27 059	28 063	29 069	30 075	31 081	32 086	33 090	34 094
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	19 390	20 163	20 938	21 712	22 486	23 260	24 034	24 808	25 581	26 355	27 129
G.5	Brut	27 795	28 968	30 142	31 315	32 489	33 665	34 867	36 128	37 386	38 645	39 903
	Brut considéré aux fins de la pension	27 064	28 193	29 321	30 450	31 576	32 704	33 834	34 961	36 090	37 218	38 347
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	21 716	22 584	23 453	24 321	25 190	26 060	26 928	27 798	28 666	29 535	30 403
G.6	Brut	31 320	32 635	33 950	35 263	36 573	37 881	39 186	40 491	41 796	43 101	44 406
	Brut considéré aux fins de la pension	30 453	31 719	32 981	34 244	35 507	36 770	38 033	39 297	40 559	41 821	43 087
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	24 325	25 298	26 271	27 243	28 216	29 189	30 161	31 133	32 107	33 080	34 052
G.7	Brut	35 325	36 903	38 483	40 059	41 638	43 216	44 794	46 372	47 948	49 528	51 106
	Brut considéré aux fins de la pension	34 244	35 656	37 071	38 485	39 900	41 315	42 729	44 157	45 627	47 100	48 571
	Total Net/Net considéré aux fins de la pension	27 244	28 333	29 423	30 511	31 600	32 689	33 778	34 867	35 954	37 044	38 133

Les différences d'échelons (I-X) à l'intérieur d'une même classe correspondent aux augmentations annuelles de traitement accordées lorsque les services de l'intéressé donnent satisfaction. L'échelon XI pour toutes les classes n'est accordé qu'aux fonctionnaires comptant plus de 20 années de service dans le système des Nations Unies, qui sont restés cinq ans à l'échelon X et dont les services ont donné entière satisfaction.

Nouvelle annexe C (page 2) du Règlement du personnel du Fonds de 1992
Indemnités payables aux agents des services généraux
à compter du 1er octobre 2005

Indemnités	<i>Personnel engagé avant le 1er juillet 1996</i>	<i>Personnel engagé le 1er juillet 1996 ou après cette date et avant le 1er octobre 1999</i>	<i>Personnel engagé le 1er octobre 1999 ou après cette date et avant le 1er octobre 2000</i>	<i>Personnel engagé le 1er octobre 2000 ou après cette date</i>
	<i>Montant net par an</i>	<i>Montant net par an</i>	<i>Montant net par an</i>	<i>Montant net par an</i>
Conjoint à charge	£430	£285	£258	£258
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire marié.....	£1 038	£1 038	£1 038	£1 038
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé.....	£1 174	£1 174	£1 087	£1 038
Par enfant, à partir du deuxième enfant à charge	£739	£739	£739	£739
Personne indirectement à charge (dans le cas où il n'y a pas de conjoint à charge, pour père, mère, frère ou sœur à charge).....	Nil	Nil	Nil	Nil
Prime de connaissances linguistiques (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension)	£970	£970	£970	£970
Indemnité de non-résident (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension):				
pour les fonctionnaires recrutés avant le 1er septembre 1983.....	£225	N/A	N/A	N/A
pour les fonctionnaires recrutés le 1er septembre 1983 ou après cette date...	Néant	Néant	Néant	Néant

Nouvelle annexe E du Règlement du personnel du Fonds de 1992
Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur
(en dollars des États-Unis)
Entrée en vigueur: 1er septembre 2005

Échelons

Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
P.1	63 862	66 061	68 252	70 444	72 638	74 829	77 026	79 216	81 410	83 603					
P.2	82 012	84 299	86 577	88 860	91 142	93 424	95 706	97 984	100 270	102 552	104 832	107 116			
P.3	99 966	102 520	105 071	107 618	110 173	112 724	115 274	117 830	120 501	123 292	126 080	128 868	131 659	134 447	137 238
P.4	121 630	124 641	127 644	130 650	133 662	136 665	139 672	142 682	145 687	148 691	151 696	154 713	157 715	160 722	163 731
P.5	149 007	152 130	155 252	158 378	161 500	164 622	167 744	170 871	173 991	177 114	180 238	183 368	186 716		
D.1	179 070	182 743	186 414	190 079	193 751	197 606	201 541	205 475	209 403						
D.2	197 012	201 491	205 967	210 440	214 917	219 392									
ASG	236 928														
USG	256 339														

ANNEXE IV

Nouvelle annexe B du Règlement du personnel du Fonds de 1992
BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE DES
ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR
Entrée en vigueur: 1er janvier 2006

- a) Barème des contributions du personnel s'agissant de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions (entré en vigueur le 1er janvier 1997)

Montants totaux soumis à retenue (dollars des États-Unis)	Pourcentage
Jusqu'à 20 000 dollars par an	11
De 20 001 à 40 000 dollars par an	18
De 40 001 à 60 000 dollars par an	25
Au-delà de 60 001 dollars par an	30

- b) **Barème des contributions du personnel appliqué en considération des traitements de base bruts (entré en vigueur le 1er janvier 2006)**

- i) *Barème des contributions des fonctionnaires ayant des charges de famille*

Montant totaux soumis à retenue (dollars des États-Unis)	Fonctionnaires ayant un conjoint ou un enfant à charge %
Première tranche de 50 000 dollars par an	19
Tranche suivante de 50 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 50 000 dollars par an	32
Au-delà	35

- ii) *Barème des contributions pour les fonctionnaires sans charges de famille*

Le montant des contributions que doivent verser les fonctionnaires n'ayant ni conjoint ni enfant à charge est égal à la différence entre les traitements bruts aux différents échelons de chaque classe et les traitements nets correspondants applicables aux intéressés.

* * *

Nouvelle annexe A du Règlement du personnel du Fonds de 1992
BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
(MONTANTS ANNUELS BRUTS ET EQUIVALENTS NETS APRES DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)
(en dollars des États-Unis)
Entrée en vigueur: 1er janvier 2006

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
P.1	42 664	44 022	45 378	46 737	48 093	49 449	50 908	52 436	53 960	55 488					
Net (D)	34 558	35 658	36 756	37 857	38 955	40 054	41 154	42 254	43 351	44 451					
Net (S)	32 599	33 612	34 625	35 638	36 650	37 662	38 676	39 676	40 672	41 668					
P.2	54 382	55 972	57 560	59 149	60 738	62 325	63 914	65 500	67 090	68 681	70 267	71 858			
Net (D)	43 655	44 800	45 943	47 087	48 231	49 374	50 518	51 660	52 805	53 950	55 092	56 238			
Net (S)	40 947	41 985	43 020	44 057	45 092	46 130	47 184	48 234	49 289	50 341	51 392	52 447			
P.3	66 881	68 656	70 435	72 207	73 986	75 761	77 535	79 314	81 090	82 865	84 643	86 417	88 194	89 969	91 746
Net (D)	52 654	53 932	55 213	56 489	57 770	59 048	60 325	61 606	62 885	64 163	65 443	66 720	68 000	69 278	70 557
Net (S)	49 149	50 325	51 503	52 678	53 856	55 030	56 206	57 383	58 558	59 734	60 906	62 079	63 250	64 422	65 594
P.4	81 943	83 861	85 781	87 699	89 618	91 536	93 456	95 374	97 293	99 210	101 196	103 226	105 259	107 290	109 322
Net (D)	63 499	64 880	66 262	67 643	69 025	70 406	71 788	73 169	74 551	75 931	77 313	78 694	80 076	81 457	82 839
Net (S)	59 132	60 390	61 647	62 901	64 155	65 407	66 659	67 909	69 157	70 405	71 651	72 896	74 140	75 383	76 625
P.5	99 511	101 590	103 694	105 799	107 904	110 009	112 115	114 221	116 326	118 431	120 535	122 641	124 747		
Net (D)	76 148	77 581	79 012	80 443	81 875	83 306	84 738	86 170	87 602	89 033	90 464	91 896	93 328		
Net (S)	70 742	72 014	73 282	74 550	75 815	77 077	78 338	79 596	80 852	82 106	83 358	84 607	85 855		
D.1	120 487	122 962	125 435	127 910	130 385	132 859	135 334	137 809	140 282						
Net (D)	90 431	92 114	93 796	95 479	97 162	98 844	100 527	102 210	103 892						
Net (S)	83 587	85 050	86 509	87 965	89 418	90 867	92 312	93 755	95 194						
D.2	131 947	134 765	137 584	140 403	143 222	146 040									
Net (D)	98 224	100 140	102 057	103 974	105 891	107 807									
Net (S)	90 236	91 854	93 466	95 072	96 674	98 269									
ASG	160 574														
Net (D)	117 373														
Net (S)	106 285														
USG	176 877														
Net (D)	127 970														
Net (S)	115 166														

D = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge, S = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge

ANNEXE VI

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DISPOSITION VIII.2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL Entrée en vigueur: 1er avril 2006

Congé de maternité et de paternité

- a) i) – a) iv) Aucune modification.
- b) Selon les modalités fixées par l'Administrateur, un fonctionnaire a droit à un congé de paternité conformément aux dispositions ci-après :
- i) un congé d'une durée totale maximale de quatre semaines est accordé ou de huit semaines, dans le cas des fonctionnaires recrutés sur le plan international qui sont en poste dans un lieu d'affectation où la famille n'est pas autorisée. Dans des circonstances exceptionnelles, un congé d'une durée totale maximale de huit semaines est accordé (cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires);
- ii) le congé peut être pris sans interruption ou en plusieurs fois au cours des douze mois suivant la naissance de l'enfant, à condition qu'il soit entièrement pris pendant cette période;
- iii) l'intéressé a droit à un congé de paternité à plein traitement pendant toute la durée de son absence.
- c) Aucune modification.
- d) Les périodes de congé de maternité ou de paternité ouvrent droit à des jours de congé annuel.

MODIFICATION APPORTÉE À LA DISPOSITION VI.7 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL Entrée en vigueur: 1er avril 2006

Dernier jour de rémunération

- a) Aucune modification.
- i) en cas de démission, cette date est celle de l'expiration du préavis de démission prévu par l'article 24 du Statut du personnel ou toute autre date acceptée par l'Administrateur. Les intéressés continuent d'exercer leurs fonctions pendant la période du préavis de démission, sauf lorsque la démission prend effet à l'issue d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé de maladie ou d'un congé spécial. Pendant le préavis de démission, il n'est accordé de congé annuel que pour des périodes de brève durée et compte tenu de la disposition VI.4;
- a) ii) – b) Aucune modification.

* * *

ANNEXE VII

MODIFICATION QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU STATUT DU PERSONNEL

Sécurité sociale

Article 26

- a) L'Administrateur établit pour les membres du personnel un système de sécurité sociale, prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés, des congés de maladie et de maternité ou de paternité, ainsi que des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies au service des Fonds.

* * *

ANNEXE VIII

MODIFICATION APPORTÉE À LA DISPOSITION VIII.1 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL Entrée en vigueur: 1er avril 2006

Congé de maladie

- a) i) à a) vi) Aucun changement.
- vii) si un fonctionnaire a pris au cours de la même année (1er janvier - 31 décembre) sept jours ouvrables de congé de maladie sans fournir de certificat, il doit justifier par un certificat médical tous autres jours d'absence pendant l'année en question; sinon, ces jours d'absence sont déduits de son congé annuel ou comptés comme congé spécial sans traitement. Ce droit à un congé de maladie pendant sept jours peut être utilisé en partie ou en totalité pour faire face à une situation d'urgence à caractère familial, auquel cas la limite des trois jours ouvrables consécutifs ne s'applique pas.
- a) viii) – ix) Aucun changement.

* * *

ANNEXE IX

NOUVELLE DISPOSITION VIII.6 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Collaboration à l'enquête en cas de faute

Les fonctionnaires doivent répondre rapidement et sans réserve aux demandes de renseignements émanant d'autres membres du personnel de l'Organisation et/ou d'autres fonctionnaires dûment autorisés pour enquêter sur des cas de faute présumée, telle que:

- fraude;
 - utilisation abusive de fonds;
 - abus de confiance;
 - violation des règlements, règles et communications administratives pertinentes de l'Organisation; et
 - erreurs de gestion.
-